RÈGLEMENT (CE) N° 3521/93 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1993

dérogeant au règlement (CEE) n° 1318/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité et abrogeant le règlement (CE) n° 3380/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2067/92 du Conseil, du 30 juin 1992, relatif à des actions de promotion et de commercialisation en faveur de la viande bovine de qualité [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1318/93 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3380/93 [3], a limité le champ d'application des actions de promotion prévues par le règlement (CEE) n° 2067/92 aux viandes provenant de carcasses classées dans les états d'engraissement 2 et 3 ; que, au vu de la difficulté d'approvisionnement en animaux castrés relevant de ces qualités, il y a lieu d'admettre pour les programmes de promotion retenus en 1993 l'utilisation de viandes correspondant à l'état d'engraissement directement supérieur ;

considérant que, bien que cette mesure a déjà fait l'objet du règlement (CE) n° 3380/93, ce dernier vise par erreur tous les animaux de l'espèce bovine sans se limiter aux seuls animaux castrés ; qu'il y a lieu en conséquence de corriger cette erreur en remplaçant le règlement précité par le présent règlement ; que dans ces conditions il convient de prévoir son entrée en vigueur dans les meilleurs délais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux exigences de qualité visées à l'article 3 point 2 du règlement (CEE) n° 1318/93, les États membres peuvent permettre l'utilisation de viandes provenant des carcasses d'animaux castrés, appartenant à l'état d'engraissement 4L ou 4 — lorsqu'il est démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que l'approvisionnement en viandes provenant de carcasses classées dans les états d'engraissement 2 et 3 n'est pas suffisant pour couvrir les besoins des programmes de promotion décidés en 1993.

Article 2

Le règlement (CE) n° 3380/93 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 57.
[2] JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 83.
[3] JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 15.